
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept novembre ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,

Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, en présence de
HIEN ZAOGUE Yiryèle Bertrand, Auditeur de Justice et
avec l'assistance de **KABORE René**, Greffier ;

RG N°448/2019
Du 23/10/2019

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

Affaire :

Société R. LOGISTIC
Burkina Faso
Contre
Société les Editions
Nationales

- **La société R. LOGISTIC Burkina Faso** Ex-Necotrans,
société anonyme au capital social de 10 000 000 de FCFA
immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2016 M 3710
dont le siège social est à Ouagadougou, 2594, Avenue de
l'Aéroport, 10 BP 13744 Ouagadougou 10, Burkina Faso ayant
pour conseil la SCPA SARI CONSEILS sis rue 15-180, secteur
52 patte d'oie, 11 BP 97 Ouagadougou CMS 11 CMS 11 ;

Demandeur d'une part ;

Assignment en référé

-**La société les Editions Nationales**, Sarl au capital de
1 000 000 de FCFA dont le siège social se trouve à
Ouagadougou, province du Kadiogo, secteur 15 Patte d'Oie
immatriculé au RCCM sous le numéro BF OUA 2015 B 6150
du 28 décembre 2015 représentée par son gérant ;

Défendeur d'autre part ;

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.
Safièta

Auditeur de Justice :

HIEN ZAOGUE Y.
Bertrand

Greffier : KABORE
René

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société R. LOGISTIC Burkina Faso en date du 08 octobre
2019 ;

Vu l'ordonnance n°710/2019 du 16 octobre 2019, autorisant la
société R. LOGISTIC Burkina Faso à assigner en référé pour la
date du 24 octobre 2019 la société Les Editions Nationales ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître K. Macaire
COULIBALY en date du 22 octobre 2019, tenant lieu
d'assignation en référé ;

DECISION :

(Voir dispositif)

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de douze millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-neuf (12 876 759) FCFA outre des frais exposés et non compris dans les dépens de un million (1 000 000) FCFA, la société R. LOGISTIC Burkina Faso, sur la base de l'article 464 du code de procédure civile, a donné assignation en référé à la société Les Editions Nationales à comparaitre par devant la Présidente du Tribunal de céans.

La société R. LOGISTIC Burkina Faso à travers son conseil, explique que dans le cadre de ses activités, elle a conclu plusieurs contrats avec la société dénommée « Les Editions Nationales ». Le 31 janvier 2018, la société les Editions Nationales a demandé et obtenu par elle la livraison d'agenda de la France à Ouagadougou d'un montant de sept millions trois mille quatre cent seize (7 003 416) FCFA.

Ensuite, deux autres colis ont été acheminés à Ouagadougou par la société demanderesse pour le compte de la société les Editions Nationales. Les dernières livraisons s'élevaient à quarante-quatre mille deux cent soixante-quinze (44 275) FCFA et cinq millions huit cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-douze (5 826 592) FCFA.

Malgré que la société R. LOGISTIC Burkina Faso ait bien exécuté ses obligations, la société les Editions Nationales n'a toujours pas payé la valeur de la prestation s'élevant au total à la somme de douze millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-neuf (12 876 759) FCFA nonobstant les relances et sommations.

Pour se faire payer ladite créance, la société R. LOGISTIC Burkina Faso a fait pratiquer les 17, 18, 19 et 22 juillet 2019 une saisie conservatoire des créances de la société les Editions Nationales.

En réaction à cette saisie-conservatoire, cette dernière a proposé de payer le montant dû à raison de un million (1 000 000) FCFA par mois.

Ainsi donc, la société les Editions Nationales ne conteste pas l'existence de la créance, ni dans son principe ni dans son quantum. Par application de l'article 464 du code de procédure civile, la société R. LOGISTIC Burkina Faso sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement du montant total de ladite créance.

Enfin, la société R. LOGISTIC Burkina Faso explique que par la faute de la société les Editions Nationales, elle a dû faire

recours au service d'un conseil pour qu'il soigne au mieux ses intérêts. Cela lui a coûté des frais non compris dans les dépens d'un montant de un million (1 000 000) FCFA. De ce fait, elle sollicite également la condamnation de la société les Editions Nationales au paiement de cette somme.

La société les Editions Nationales bien que régulièrement citée n'a pas comparu ni produit de conclusions pour sa défense.

Sur ce, le dossier a été mis en délibéré pour décision à rendre le 7 novembre 2019 ;

Parvenue cette date, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

DISCUSSION

1) Sur la nature de l'ordonnance

Au sens de l'article 377 du code de procédure civile, le juge statue par réputé contradictoire si le défendeur cité à personne ne comparait pas.

L'assignation en date du 22 octobre 2019 a été signifiée à une personne morale.

Suivant l'article 86 du code de procédure civile, la signification faite à une personne morale est à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ;

Sur instruction par téléphone du Directeur de la société les Editions Nationales, l'assistante de direction OUEDRAOGO Nadège a refusé de réceptionner et de signer l'exploit d'huissier de justice. Dès lors, l'assignation est sensée être faite à une personne habilitée dans la société et ainsi donc délivrée à personne. Bien qu'ayant été citée à personne, la société les Editions Nationales n'a pas comparu ni produit des conclusions pour sa défense.

Il convient de statuer à son égard par réputé contradictoire.

2) Sur la recevabilité de la demande

La société R. LOGISTIC Burkina Faso a assigné à comparaître par devant la juridiction de céans la société les Editions

Nationales selon les formes et délais prescrits aux articles 72 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, 464 et suivants du code de procédure civile.

Il sied de déclarer son action recevable.

3) Sur la demande de provision

Aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

L'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause, et quelle personne est manifestement débitrice de cette obligation.

Il est constant que la société Les Editions Nationales est débitrice de la société R. LOGISTIC Burkina Faso. Bien que la société les Editions Nationales n'a pas comparu ni produit des écritures, elle a le 29 juillet 2019, fait des propositions de remboursement du montant total de la créance. Il apparaît ainsi donc que ladite créance n'est pas contestée tant dans son principe que dans son quantum.

Il échet par application de l'article précité condamner la société les Editions Nationales à payer à la société R. LOGISTIC Burkina Faso la somme de douze millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-neuf (12 876 759) FCFA à titre de provision.

4) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Il ressort de l'article 7 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, que dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, la partie perdante est la société les Editions Nationales. En application de la disposition précitée, elle est tenue aux frais exposés et non compris dans les dépens de la la

société R. LOGISTIC Burkina Faso, mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) FCFA.

5) **Sur les dépens**

Selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

La société les Editions Nationales ayant succombé, il convient donc la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par réputé contradictoire, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons recevable l'action de la société R. LOGISTIC Burkina Faso ;
- Lui accordons une provision de douze millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-neuf (12 876 759) FCFA à lui payer par la société les Editions Nationales ;
- Condamnons en outre la société les Editions Nationales à payer à la société R. LOGISTIC Burkina Faso la somme cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Déboutons la société R. LOGISTIC Burkina Faso du surplus de ses frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons la société les Editions Nationales aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

La Présidente



Le greffier

